



Numéro

71

28 juin
2021

**COMITÉS SOCIAUX
TERRITORIAUX**

• **Les comités techniques et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vont-ils bientôt disparaître ?**

OUI, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social qui interviendra en décembre 2022. Ils seront remplacés par les comités sociaux territoriaux, conformément à l'article **32** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (modifié par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique) dont le décret d'application a été publié le 12 mai dernier (décret n° **2021-571** du 10 mai 2021).

• **Les questions de santé, de sécurité et de conditions de travail seront-elles traitées par une formation spécialisée ?**

OUI, à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents. En-deçà, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers (art. **32-1** de la loi du 26 janvier 1984).

• **Sur quoi le comité social territorial devra-t-il être consulté ?**

Il sera obligatoirement consulté sur (art. **54** du décret du 10 mai 2021) :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- Le rapport social unique ;
- Le plan de formation
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps.

• **Le comité social territorial sera-t-il une instance de débat ?**

OUI. Chaque année, il devra débattre sur (art. **55** du décret du 10 mai 2021) :

- Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- La création des emplois à temps non complet ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- Le bilan annuel du plan de formation ;
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

En outre, il devra débattre au moins une fois par an de la programmation de ses travaux (art. **53** du décret du 10 mai 2021).